

[Text]

there for me to put my money where my mouth was and to say, "Let's try consultative approaches," because I agree with you that there is a lot of room for working together. For the past three years we have been exploring that with our board and I think we have been doing very well.

The point I was making was that the first day on the job, in July of 1985, if I were legal counsel for Monsanto and I had to deal with this very critical issue, I would want nobody tainted not with a bias but with an apprehension, an appearance of bias. If I had actually been on the Alachlor Review Board, I would think Monsanto, quite rightly, should have and would have challenged me, saying, "We're not saying this guy isn't going to do a good job. We're saying that we want to make it absolutely crystal clear that no-one involved in this process has a pre-stated position."

I had a major problem with finding a world-class risk analyst in Canada. Why? It was not because Canada does not have any, because most of them work for the government, either in Health or Environment. I had to eliminate those people because there was potential there at some stage for them to become involved in the decision, independent of their work with the review board. I would say that the same principles apply with the minister. As a matter of law—and I would expect your legal counsel can wade you through a lot of these administrative law principles—the appearance of bias is enough to overturn a regulatory decision. Therefore, you do not want to have someone judging their own case.

The Minister of Agriculture has no option in this. He has to follow what the regulations say. What they say is not altogether in accord with 1980s administrative law principles. The potential for Monsanto or any other party that has a vested interest in the alachlor issue to say that the minister was biased—he made the decision to cancel; he picked his so-called judges; he appeared in front of his judges and gave his case, and then he is going to hear their recommendations—should be avoided. That is simply not acceptable. The minister had no choice in that, but there is a problem that has to be addressed. I do not mean to imply that the minister was biased, I mean to imply that legally there was a concern there about an appearance of apprehension of bias.

Senator Spivak: Let me ask you one other question concerning the matter of uncertainty. In looking at these kinds of decisions, is uncertainty not enough to justify radical non-intervention—that is, not to justify not using a product? Is that not, by itself, a sufficient reason? Where is the onus of proof?

[Traduction]

perpétuel était fait de telle sorte que personne ne gagnait. Lorsque ce poste s'est présenté, j'ai vu la possibilité de pratiquer ce que je prêchais et je me suis dit «essayons la consultation», parce que je suis d'accord avec vous pour dire qu'il y a beaucoup à faire pour améliorer la collaboration entre les gens. Au cours des trois années qui viennent de s'écouler, nous nous sommes penchés sur la question au sein du Conseil et je pense que nous avons réalisé de bonnes choses.

Ce que je voulais faire comprendre, c'est que le jour où j'ai pris mes fonctions en juillet 1985, si j'avais été le conseiller juridique de Monsanto et si l'on m'avait confié cette affaire très délicate, je n'aurais pas voulu avoir affaire à une personne de parti pris et, sans même parler de parti pris, à une personne qui aurait pu donner l'impression d'être de parti pris. Si j'avais en fait siégé au sein de la Commission de révision de l'affaire Alachlor, je pense que Monsanto, à bon droit, aurait été obligé de me récuser en déclarant «nous ne disons pas que ce monsieur n'est pas à même de bien s'acquitter de sa tâche. Nous voulons cependant qu'il soit bien clair qu'il est exclu qu'une personne ayant déjà pris des positions antérieurement sur le sujet puisse prendre part à ce processus.»

J'ai éprouvé de grosses difficultés à trouver un analyste des risques de réputation mondiale au Canada. Pour quelle raison? Non parce que le Canada n'en compte pas, mais parce que la plupart d'entre eux travaillent pour le gouvernement, soit au ministère de la Santé, soit à celui de l'Environnement. J'ai dû écarter ces responsables parce qu'il était possible qu'ils aient à intervenir à un moment donné dans la décision, indépendamment de leurs fonctions au sein de la Commission de révision. J'ajouterai que les mêmes principes s'appliquent dans le cas du Ministre. En droit, et j'imagine que votre conseiller juridique saura vous guider dans tous les arcanes du droit administratif, l'apparence de parti pris suffit à annuler une décision prise en matière réglementaire. En conséquence, il n'est pas question qu'un responsable puisse être juge et partie.

Le ministre de l'Agriculture n'a pas le choix dans cette affaire. Il doit s'en tenir à ce que dit la réglementation, et ce que dit la réglementation n'est pas toujours en accord avec les principes du droit administratif des années 1980. Il est nécessaire d'éviter que Monsanto ou que toute autre partie intéressée dans l'affaire Alachlor puisse dire que le Ministre était de parti pris, qu'il a pris la décision d'annuler l'agrément du produit, qu'il a ensuite choisi lui-même ses juges pour comparaître devant eux et plaider son affaire pour enfin prendre connaissance de leurs recommandations avant de décider lui-même. C'est tout simplement inacceptable. Le ministre n'a pas le choix, mais il y a là un problème qu'il convient de régler. Je ne veux pas dire que le Ministre avait un parti pris; je dis tout simplement que juridiquement on pouvait appréhender une apparence de parti pris.

Le sénateur Spivak: J'aimerais vous poser une autre question en ce qui a trait à l'incertitude. Lorsqu'on examine ce type de décision, l'incertitude n'est-elle pas en soi suffisante pour justifier une non intervention radicale, soit en fait justifier la non utilisation du produit? N'est-ce pas en soi une raison suffisante? Où est placé le fardeau de la preuve?